

**ARRETE DU MAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
DE L'ALLUMAGE DE FEU ET DE LA
TRANQUILLITÉ PUBLIQUE DANS LA
FORET COMMUNALE**

Le Maire de la Ville de ROSHEIM,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-4 et L.2542-8 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment les articles R.412-28 et R.411-25;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
- VU** le Code Forestier, et notamment les articles L.131-1 et L.131-4 ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.362-1 et suivants ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-2 à L 2213-4 du Code général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voie ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

CONSIDERANT que la forêt communale constitue un espace naturel à préserver ;

.../...

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation en zone forestière est interdite à tous les véhicules à moteur sur le territoire de la Ville de Rosheim.

Seuls sont autorisés à circuler les agents de l'ONF, les ouvriers forestiers et les bûcherons ayant un chantier en cours, les entreprises de débardage travaillant pour le compte de la Ville, les personnes porteuses d'un permis d'enlèvement de bois d'affouage ou d'exploitation de lot de fond de coupe, les acheteurs de bois d'œuvre, les services en charge du contrôle des installations, de production et de captage de l'eau potable, les locataires des lots de chasse et leurs partenaires, leurs gardes-chasses, les services techniques de la Ville, les services de secours, la Gendarmerie et la Police Municipale.

Article 2 : Les chemins carrossables du domaine forestier de la Ville restent accessibles aux promeneurs pédestres, équestres et à la pratique de la bicyclette ou du V.T.T.

Article 3 : La route de la « Winterhalde » ne sera frappée de l'interdiction visée à l'article 1^{er} uniquement le samedi après 16 heures et les dimanches et jours fériés.

Article 4 : Les feux de toute nature sont formellement interdits sur tout le domaine forestier de la Ville de Rosheim.

Article 5 : La pratique du camping est formellement interdite sur tout le domaine forestier de la Ville de Rosheim.

Article 6 : Toutes nuisances sonores, autres que ceux liées aux travaux d'exploitation forestières, est formellement prohibées sur tout le domaine forestier de la Ville de Rosheim.

.../...

Article 7 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par le Service Technique de la Ville pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 8 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
- Office National des Forêts 2 Rue de la Forêt BP 50068 67131 SCHIRMECK Cedex
- M. Yves BERNON, garde forestier, Maison forestière Magelrain
- M. Jacky SCHNEIDER, garde forestier, Maison forestière Eichwald
- Police Municipale
- Service Technique
- Affichage
- Archives

ROSHEIM, le 09 septembre 2016

Pour ampliation,

Pour le Maire,

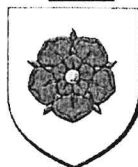
Par délégation,

Christophe TUSSING.

Signé : Le Maire,

Michel HERR.





20 août 2016

**RÉGLEMENTATION DES PÉRIPHÉRIES ET DE L'ABRI
AU LIEU DIT « VERLORENE ECK » SUR LA ROUTE
FORESTIÈRE DE LA WINTERHALDE**

Cet abri et l'ensemble de l'espace ludique est accessible et ouvert à tout public. L'accès en véhicule léger à moteur (VL) y est donc autorisé

du lundi 8h00 au samedi 16h00.

Cependant, il est interdit :

- De faire du feu (article L131-1 du code forestier)
- De laisser des détritrus sur place
- De camper
- De diffuser de la musique sous quelque forme que ce soit
- De se rassembler en nombre important ; les rassemblements pouvant générer des nuisances sonores qui troubleraient les zones de calme et de silence que sont les domaines forestiers.

L'Office National des Forêts (ONF) ne peut en aucun cas délivrer des autorisations différentes. La seule autorité compétente étant le Maire de la Ville de Rosheim, qui peut statuer sur une demande écrite et motivée.

Toutefois, aucune autorisation ne sera délivrée les samedis après 16 h 00, ni les dimanches et jours fériés.

Les agents de l'ONF ont pour mission de faire respecter ce règlement et de sanctionner les abus constatés par Procès-Verbal.

Pour le Maire
Par délégation
Monsieur Gilbert ECK